

# JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION
NIGER	{ 1 an -	Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :
	{ 6 mois -		
ETRANGER	{ 1 an -	Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.	<b>JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59 20.20.32.55</b>
	{ 6 mois -		
VENTE AU NUMERO		Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.	
	Année courante    Année antérieure		
NIGER	1.000 FCFA    1.500 FCFA		
ETRANGER	1.500 FCFA    2.000 FCFA		

## SPECIAL N° 28

*Loi n° 2019-76 du 31 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2020*

*Cette édition spéciale comprend quatorze (14) cahiers*

### *Premier cahier*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Rapport économique, social et financier du projet de budget 2020 .....	948	Annexe I : Crédits évaluatifs (en francs CFA) .....	981
Loi n° 2019-76 du 31 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2020.....	953	Annexe II : Détail des recettes budgétaires LF 2020 (en francs CFA) .....	1009
		Annexe III : Tableau détaillé de la dette publique (en francs CFA) .....	1014



## RAPPORT ECONOMIQUE, SOCIAL ET FINANCIER DU PROJET DE BUDGET 2020

Le présent rapport est établi en conformité avec les dispositions de la loi n°2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances. Il présente le contexte dans lequel le budget de l'Etat 2020 est élaboré, ainsi que l'évolution récente de l'économie nationale et les perspectives au titre de l'année 2019. Il prend en compte les orientations du programme de renaissance et des priorités et choix stratégiques définis par le Gouvernement, notamment dans le Plan de développement économique et social (PDES 2017-2021) et le Programme économique et financier (PEF 2017-2020) conclu avec le Fonds monétaire international (FMI).

Pour rappel, en matière budgétaire, les principaux objectifs visent le maintien de la stabilité macroéconomique et l'amélioration de la gestion des finances publiques à travers une mobilisation accrue des recettes fiscales, une meilleure maîtrise des dépenses publiques et le renforcement de la gestion de la trésorerie et de la dette. A cela s'ajoutent l'amélioration de la transparence dans la gestion des secteurs pétroliers et miniers et la poursuite des actions de soutien au développement du secteur privé et financier.

Le PDES 2017-2021, qui constitue le socle du budget, s'articule autour des axes stratégiques ci-après :

- la renaissance culturelle ;
- le développement social et la transition démographique ;
- l'amélioration de la croissance économique ;
- l'amélioration de la gouvernance, paix et sécurité ;
- la gestion durable de l'environnement.

Le rapport de présentation du projet de loi de finances 2020 est structuré autour des points suivants :

- les faits socio-économiques et financiers ayant marqué l'environnement économique international et régional ;
- l'évolution récente de la conjoncture économique nationale et les perspectives 2019 ;
- les orientations et choix stratégiques du budget 2020 ;
- les projections des ressources et des charges du budget de l'Etat pour 2020 ;
- la présentation des nouvelles mesures fiscales et des mesures administratives envisagées.

### I- CONTEXTE D'ELABORATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2020

Le budget de l'Etat, exercice 2020, intervient dans un contexte marqué par des défis liés à la sécurité régionale impliquant de fortes pressions sur les ressources ; à la volatilité des cours mondiaux des matières premières ; aux aléas climatiques.

Sur le plan économique, on note une progression de la croissance au plan national et ce malgré un fléchissement au plan international.

#### 1.1 Environnement économique international et régional

Selon les perspectives économiques mondiales publiées en juillet 2019 par le Fonds monétaire international, la croissance économique mondiale devrait encore ralentir en 2019 pour atteindre 3,2% après 3,6% en 2018. Ce fléchissement s'explique notamment par l'escalade des tensions commerciales entre les États-Unis et la Chine, le durcissement de la politique du crédit en Chine et le resserrement des conditions financières dans les plus grands pays avancés. Pour l'année 2020, la croissance globale

remonterait à 3,5%, poussée principalement par la croissance en Chine et en Inde.

Dans la **zone euro**, l'activité économique a ralenti davantage en se situant à 1,3% en 2019 contre 1,9% en 2018, en lien avec l'affaiblissement de la confiance des consommateurs et des chefs d'entreprise ainsi que la recherche d'un accord sur le *Brexit*. Le taux de croissance s'améliorerait, en ressortant à 1,6% en 2020.

Dans le groupe des **pays émergents et pays en développement**, la croissance devrait reculer légèrement pour s'établir à 4,1% en 2019 contre 4,5% en 2018. En 2020, la croissance devrait se hisser à 4,7%.

**En Afrique subsaharienne**, le rythme de croissance est ressorti à 3,1% en 2018. Il devrait s'accélérer en 2019 pour atteindre 3,4% et 3,6% en 2020.

**Au Nigeria**, la croissance s'est accélérée en 2018 pour s'établir à 1,9% en lien essentiellement avec la remontée de la production du pétrole. En 2019 et 2020, il est attendu une croissance de 2,3% et 2,6% respectivement.

**Dans les pays membres de l'UEMOA**, l'activité économique a été dynamique, avec un taux de croissance de 6,8% en 2018, porté essentiellement par la vigueur de la demande intérieure. La croissance économique est attendue à 6,8% en 2019 et resterait vigoureuse en 2020.

#### 1.2 Evolution récente de l'économie nationale et perspectives 2019

L'**activité économique nationale** a enregistré un taux de croissance de 6,5% en 2018, après des taux de 4,9% en 2017. Cette performance est due particulièrement à une campagne agricole favorable et de la vigueur des activités commerciales et à la bonne tenue de la branche construction.

L'**inflation** a été maîtrisée en dessous de la norme communautaire de 3% au maximum, avec un taux de 2,7% en 2018 après 2,4% en 2017, notamment à la faveur des mesures de ventes à prix modéré et de distributions gratuites de vivres par le Gouvernement.

Au niveau des **finances publiques**, les recettes totales et les dépenses totales ont respectivement augmenté de 26,7% et 18,8% en 2018, pour atteindre 16,7% du PIB et 29,2% du PIB. Au total, le solde global, hors dons, s'est légèrement aggravé en se situant à -12,5% du PIB en 2018 contre -12,4% en 2017. La mobilisation de 428,9 milliards de dons, soit 8,3% du PIB, a permis de ramener le déficit budgétaire, dons compris, de 5,7% en 2017 à 4,1% en 2018.

La **situation monétaire** a été marquée en 2018 par une contraction des actifs extérieurs nets et de la masse monétaire, contrastant avec une expansion des créances intérieures. Le ratio des crédits à l'économie et de la masse monétaire au PIB se sont ainsi respectivement situés à 16,5% et 21,8%.

Les **échanges extérieurs** se sont soldés par un déficit global de 2,3% du PIB, résultant principalement du déficit du solde des transactions courantes qui a atteint 18,2% du PIB, en ligne notamment avec les besoins en importations de biens d'équipements et la faiblesse des exportations.

En ce qui concerne la convergence au sein de l'UEMOA, sur cinq (05) critères, le Niger a respecté trois (03) en 2018, à savoir le taux d'inflation, le taux d'endettement et le ratio masse salariale en pourcentage des recettes fiscales. Les critères non respectés concernent le solde budgétaire global, dons compris, en pourcentage du PIB et le taux de pression fiscale.



Pour l'année 2019, les perspectives sont bien orientées et sont sous-tendues par la mise en œuvre d'importants projets dans le domaine pétrolier, de la construction des infrastructures économiques (barrage hydro-agricole de Kandadji, infrastructures liées au Sommet de l'Union africaine, routes, notamment) et dans le secteur agricole avec la réalisation des investissements structurants dans le cadre de l'Initiative 3N et du Millenium challenge corporation (MCC).

Les prévisions de croissance du PIB réel en 2019 tablent sur un taux de 6,3%. L'inflation mesurée par l'Indice national harmonisé des prix à la consommation (INHPC), se situerait en dessous de la norme communautaire de 3% en 2019.

S'agissant des finances publiques, les recettes budgétaires totales progresseraient de 3,7%, pour ressortir à 16,0% du PIB. Les dépenses totales afficheraient une hausse de 6,9% pour atteindre 28,9% du PIB. Le niveau du déficit budgétaire global ressortirait à 4,1% du PIB en 2019.

L'encours de la dette publique en 2018 est ressorti à 2.523,4 milliards de FCFA, soit 48,9% du PIB. Pour l'année 2019, ce ratio est projeté à 50,8% du PIB, dont 35,9% du PIB pour la dette extérieure et 14,9% pour la dette intérieure.

En ce qui concerne les échanges extérieurs, la situation serait caractérisée par une dégradation du déficit courant et un excédent du compte d'opérations financières. La balance des transactions courantes s'établirait à -22,6% du PIB en 2019 contre -20,9% en 2018, en rapport avec l'accroissement des importations de biens d'équipement.

La situation monétaire en 2019 serait marquée par un repli des actifs extérieurs nets de 40,4% et une progression des crédits intérieurs de 9,5%. Les crédits à l'économie s'établiraient à 17,2% du PIB contre 16,5% du PIB en 2018. La masse monétaire progresserait de 7,2% pour s'établir à 21,7% du PIB.

## II- ORIENTATIONS, CHOIX STRATEGIQUES ET HYPOTHESES DU BUDGET 2020

### 2.1 Orientations et choix stratégiques du budget 2020

Le diagnostic macroéconomique et budgétaire fait ressortir le contexte sécuritaire régional, les changements climatiques, la volatilité des marchés des matières premières comme principaux défis qui influenceront les performances économiques du Niger.

Pour relever ces défis, le Gouvernement poursuivra résolument la mise en œuvre du Plan de développement économique social (PDES) 2017-2021, afin d'impulser une véritable transformation structurelle de l'économie. En outre, l'exécution du Programme économique et financier (2017-2020) permettra de renforcer les actions de consolidation et de stabilisation du cadre macroéconomique.

En matière budgétaire, le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre de sa stratégie de réduction du déficit budgétaire de manière à le ramener en dessous de la norme communautaire de 3% maximum.

Les efforts seront axés sur la mobilisation des ressources internes et externes et l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des dépenses publiques, afin de créer un espace budgétaire nécessaire à la poursuite des investissements dans les infrastructures socioéconomiques.

La politique de financement restera principalement ancrée sur le recours à un endettement prudent axé sur les ressources concessionnelles et aux partenariats public-privé de type BOOT.

Le Gouvernement s'attachera également au développement du secteur privé et à la transformation économique, en favorisant la création d'unités industrielles et de PME/PMI, à travers l'amélioration du climat des affaires, l'attraction des investisseurs privés et le renforcement du capital humain ainsi que la réduction des coûts des facteurs de production, transports et énergie notamment.

Le financement de l'économie sera amélioré par la promotion du développement du secteur financier, avec l'installation de nouvelles banques et l'élargissement du réseau existant, et de l'inclusion financière par la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale de finance inclusive révisée.

De manière spécifique, les mesures qui sous-tendront la loi de finances 2020 porteront sur l'accroissement des ressources internes à travers le renforcement des capacités et l'interconnexion des régies financières, l'élargissement de la base fiscale, la réduction du champ des exonérations, la poursuite de la lutte contre l'incivisme fiscal et la fraude douanière et la mobilisation des ressources supplémentaires liées à l'exploitation pétrolière et aurifère.

Au niveau des dépenses, les mesures de rationalisation et d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des dépenses seront renforcées par la poursuite de la réforme sur le budget-programme, la modernisation des systèmes informatisés de suivi de l'exécution du budget et des marchés publics et le déploiement du Compte unique du trésor ainsi que l'amélioration des Projets annuels de performance à partir de l'analyse des premiers Rapports annuels de performance, qui seront élaborés pour l'exercice 2018.

### 2.2 Hypothèses de projection

Les principales hypothèses qui sous-tendent les prévisions budgétaires 2020 sont les suivantes :

**Au niveau international**, les hypothèses<sup>1</sup> portent sur :

- une croissance économique mondiale de 3,5% en 2020 ;
- un cours moyen du pétrole brut autour de 57,4 USD par baril sur la période de projection ;
- un cours moyen de l'uranium qui s'établirait à 33,3 USD par livre ;
- un prix moyen de l'once d'or projeté à 1.352,9 USD ;
- un taux de change USD/FCFA moyen de 540,6.

**Au niveau régional**, l'activité économique se déroulerait dans un contexte marqué par la consolidation de la croissance économique notamment au Nigeria. L'intégration économique connaîtrait une avancée majeure grâce à la concrétisation de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf). Sur le plan sécuritaire, la situation s'améliorerait grâce aux actions coordonnées des Etats à travers les différentes forces multinationales engagées dans la lutte contre le terrorisme, notamment celles du G5-SAHEL.

**Sur le plan national**, l'activité économique serait marquée par :

- le raffermissement de la stabilité sociopolitique et de la situation sécuritaire ;
- l'accélération de la mise en œuvre du PDES 2017-2021 ;
- l'implémentation des projets phares du Gouvernement relatifs à la construction d'infrastructures ;
- la construction du pipeline pour l'exportation du pétrole brut à partir de l'année 2022;

<sup>1</sup> Tirées des Perspectives Economiques Mondiales publiées par le FMI en avril 2019.



- la construction du pipeline interne ;
- la construction de la tour du pétrole ;
- la construction de l'hôpital de référence de Tahoua ;
- la construction de l'immeuble des finances ;
- la construction de la cimenterie de Garadawa ;
- la poursuite de la mise en œuvre des investissements de l'Initiative 3N et du Programme du Millenium Challenge Corporation (MCC) ainsi que les travaux du barrage de Kandadji ;
- la consolidation des réformes économiques et financières.

Sur la base de ces hypothèses, la croissance économique globale s'établirait à 6,0% en 2020, 5,6% en 2021 et 11,9% en 2022, soit une moyenne de 7,8% sur la période.

L'inflation serait maintenue, en moyenne annuelle à 2,0%, en dessous de la limite maximum de 3,0% fixée par l'UEMOA.

### III- CONFIGURATION DU BUDGET DE L'ETAT 2020 ET DISPOSITIONS NOUVELLES

Le cadrage budgétaire pour l'exercice 2020 repose sur les paramètres suivants : i) une croissance du PIB de 6% ; ii) un taux d'inflation projeté à 2,0% ; iii) un cours du baril de pétrole à 57,4 dollars avec une production de 20.000 barils/jour ; iv) un solde budgétaire global dans compris de -2,6% du PIB ; v) un déficit extérieur courant dans compris plafonné à environ 16,5% du PIB.

Sur la base de ces paramètres, l'évaluation des ressources et des charges du projet de budget 2020 se présentent comme suit :

#### 3.1 Evaluation des ressources du budget général de l'Etat 2020

Les ressources du budget général au titre de l'année 2020 s'élèvent à un montant de 2.266,15 milliards de FCFA contre 2.157,31 milliards FCFA en 2019, soit une hausse de 108,84 milliards FCFA en valeur absolue, correspondant à 5,05% en valeur relative.

Le tableau qui suit donne l'évolution des grandes masses des recettes par nature.

**Tableau 1 : Répartition par grandes natures des recettes du budget général (en milliards de FCFA) :**

Libellé	2019	2020	Variation	
			Montant	%
Recettes fiscales	1 072,46	1 174,22	101,76	9,49%
Recettes non fiscales, ventes de produits et services et produits financiers	37,36	36,55	-0,81	-2,17%
Recettes exceptionnelles	22,99	20,77	-2,22	-9,67%
Total recettes internes	1 132,81	1 231,54	98,73	8,72%
Dons projets (ANR)	334,34	418,28	83,94	25,10%
Emprunts projets	210,5	212,69	2,19	1,04%
Appuis budgétaires (dons budgétaires et emprunts programmes)	300,21	228,64	-71,57	-23,84%
Total recettes externes	845,05	859,61	14,56	1,72%
Obligations du trésor	179,45	175,00	-4,45	-2,48%
<b>Total général</b>	<b>2 157,31</b>	<b>2 266,15</b>	<b>108,84</b>	<b>5,05%</b>

Le tableau ci-dessus fait ressortir que par rapport à l'année 2019, les recettes internes et externes augmentent respectivement de 98,73 milliards, soit 8,72%, et 14,56 milliards, soit 1,72%, tandis que les obligations du Trésor baissent de 4,45 milliards, soit -2,48%.

#### 3.1.1 Recettes internes

Pour l'année 2020, les recettes internes prévues s'élèvent à un montant de 1.231,54 milliards, en hausse de 8,72%. Elles représentent 54,35% des prévisions budgétaires totales et se décomposent comme suit :

##### (i) Recettes fiscales

Les recettes fiscales sont prévues pour un montant à 1.174,22 milliards, soit une hausse de 101,76 milliards par rapport aux prévisions de l'année 2019, soit 9,49%. Elles représentent 51,82% des prévisions budgétaires totales et 95,35% des recettes internes. Cette hausse est tirée essentiellement par les impôts sur les revenus (+13,68 milliards) ; la taxe sur la valeur ajoutée (+40,70 milliards) ; la taxe sur les activités financières (+12,5 milliards) ;

les droits d'enregistrement et de timbres (+15,76 milliards) ; la taxe spéciale à la réexportation (+13,0 milliards) ; les droits de douanes à l'importation (+20,16 milliards), atténuée par les prévisions au titre de la taxe immobilière des personnes morales (-20,96 milliards) ; les taxes sur la téléphonie (-10,26 milliards), les redevances minières et pétrolières (-6,08 milliards), etc.

En vue de l'atteinte des objectifs de réalisation des recettes fiscales, des mesures nouvelles sont proposées, complétées par la mise en œuvre des mesures administratives visant la modernisation des administrations fiscale et douanière, le renforcement des contrôles, l'amélioration de la gouvernance entre autres.

##### (ii) Recettes non fiscales

Les recettes non fiscales sont constituées essentiellement des revenus du domaine, des amendes et condamnations diverses, des produits financiers, les ventes de produits et services. Elles sont évaluées à un montant de 36,55 milliards, en baisse de 810 millions par rapport à 2019, imputable en grande partie à la



baisse des dividendes et commissions sur transferts (-7,7 milliards) atténuée par une nouvelle prévision au titre des recettes consulaires et l'augmentation des amendes et pénalités en prévision de l'intensification des contrôles.

### (iii) Recettes exceptionnelles

Elles sont constituées pour l'essentiel des ressources PPTE, du produit des valeurs mobilières, des autres recettes diverses. Ces ressources sont évaluées à un montant de 20,77 milliards contre 22,99 milliards en 2019, soit une baisse de 2,22 milliards. Il faut relever que les prélèvements sur les fonds ANSI et la vente d'actions n'ont pas été reconduits (8,5 milliards). Par contre les autres recettes diverses du trésor ont augmenté de 1,5 milliard et des prévisions au titre de diverses prestations du Ministère de l'énergie sont proposées pour 4,88 milliards.

### 3.1.2 Ressources extérieures

Les ressources extérieures s'élèvent à un montant de 859,61 milliards contre 845,05 milliards en 2019, soit une hausse de 14,56 milliards correspondant à 1,72%. Elles représentent 37,93% des prévisions budgétaires totales et se répartissent par grande composante comme suit :

- 630,97 milliards au titre des appuis extérieurs destinés au financement des projets et programmes de développement sous forme de dons projets (ANR) pour 418,28 milliards, et d'emprunts projets pour 212,69 milliards.

- 228,64 milliards représentant des appuis budgétaires directs, sous la forme de dons et d'emprunts budgétaires contre 300,21 milliards en 2019, soit une baisse de 71,57 milliards par rapport à 2019. Cette baisse est consécutive essentiellement à la non reconduction des appuis exceptionnels de la Banque mondiale (-49 milliards) et l'emprunt budgétaire de l'AFD (-13,12 milliards) ; un montant moindre au titre de la FEC du fait de l'achèvement du programme avec le FMI (-26,10 milliards). Cependant, une augmentation de l'appui budgétaire de la BAD de 12 milliards serait enregistrée.

### 3.1.3 Obligations du Trésor

Les émissions d'obligations du Trésor sur le marché financier régional sont prévues pour un montant de 175 milliards en 2020 contre 179,45 milliards en 2019, soit une baisse de 4,45 milliards, en lien avec la politique d'endettement prudent du Gouvernement.

## 3. 2 Evaluation des dépenses budgétaires de l'Etat 2020

Les prévisions 2020 au titre des dépenses budgétaires totales s'élèvent à un montant de 2.266,15 milliards de FCFA contre 2.157,31 milliards FCFA en 2019, soit une hausse de 108,84 milliards FCFA en valeur absolue, correspondant à 5,05% en valeur relative.

Le tableau qui suit présente leur évolution par grande masse:

**Tableau 2 : Évolution des prévisions des dépenses budgétaires de l'Etat par catégorie (en milliards de FCFA) :**

RUBRIQUES	LFR1 2019	PLF 2020	VARIATION	
			MONTANT	%
Dettes publiques	374,46	329,97	-44,49	-11,88%
Dépenses de personnel	284,74	295,76	11,02	3,87%
Dépenses de fonctionnement	116,53	142,25	25,72	22,07%
Subventions et transferts courants	253,1	285,54	32,44	12,82%
Investissement exécutés par l'Etat, dont :	1 128,49	1 212,64	84,15	7,46%
Trésor	579,93	579,10	-0,83	-0,14%
PPTE	2,25	2,58	0,33	14,50%
Dons projets	335,81	418,28	82,47	24,56%
Emprunts projets	210,5	212,69	2,19	1,04%
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 157,31</b>	<b>2 266,15</b>	<b>108,84</b>	<b>5,05%</b>

### (i) Dette publique

Pour l'année 2020, la dette publique est évaluée à 329,97 milliards accusant ainsi une baisse de 44,49 milliards par rapport à 2019, soit à un taux de -11,88%, principalement imputable à la non-reconduction de la garantie Banque mondiale (27,5 milliards) et de la réserve BCEAO affectée à l'apurement des arriérés intérieurs, prévue dans le premier collectif budgétaire 2019.

### (ii) Dépenses de personnel

Elles sont évaluées à 295,76 milliards en 2020, contre 284,74 milliards en 2019, accusant une hausse de 11,02 milliards. Cette hausse résulte de la progression normale de la masse salariale, prenant en compte principalement les réintégrations de solde suite à des retours des situations administratives particulières,

les avancements et reclassements, des recrutements à opérer suivant les priorités définies par le Gouvernement.

### (iii) Dépenses d'acquisition de biens et services

Les dépenses d'acquisition de biens et services, estimées à 142,25 milliards en 2020, connaissent une hausse de 22,07% par rapport à 2019, soit 25,72 milliards, devant permettre l'amélioration du fonctionnement des services de l'Etat.

### (iv) Subventions et transferts

Les dépenses de subventions et transferts passent de 253,10 milliards en 2019 à 285,54 milliards en 2020, soit une hausse de 32,44 milliards, représentant 12,82%.



Cette hausse est essentiellement imputable aux transferts courants aux ménages en particulier les pécules et les aides sociales.

De manière spécifique, les secteurs sociaux bénéficient des subventions ci-après :

- 25,75 milliards au titre du fonctionnement des universités et les œuvres universitaires ;
- 16,67 milliards pour les bourses d'études et allocations scolaires ;
- 18,17 milliards pour le fonctionnement des EPA santé ;
- 7,20 milliards pour la prise en charge des pécules des agents de santé communautaires ;
- 69,06 milliards pour la prise en charge des pécules des agents de l'éducation.

#### (v) Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat

Les dépenses d'investissements sont prévues pour 1.212,64 milliards en 2020, soit 53,51% du budget total.

Les dépenses d'investissements augmentent de 84,15 milliards par rapport à 2019, soit 7,48%.

Elles sont réparties entre les dépenses d'investissements sur ressources propres pour 581,67 milliards et les projets et programmes financés sur ressources extérieures pour 630,97 milliards.

Il faut relever que la légère baisse constatée au niveau des dépenses d'investissements sur ressources propres s'explique essentiellement par le repli des dépenses fiscales, qui a compensé la progression des dépenses d'investissement sur ressources cash. En effet, ces investissements augmentent de 42,02 milliards et prennent en compte l'apurement partiel des factures au titre des travaux d'infrastructures (classes, routes, aménagement des villes, réhabilitations bâtiments administratifs) pour un montant de plus de 50 milliards.

#### IV- COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Les Comptes spéciaux du trésor (CST) sont évalués en recettes et en dépenses à un montant de 25,37 milliards.

#### V- BUDGET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La dotation globale du budget général au budget de l'Assemblée nationale et de ses organes s'élève à un montant de 18,15 milliards. Cette dotation a été faite conformément aux dispositions de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### VI- PRÉSENTATION DES NOUVELLES MESURES FISCALES

Les propositions de nouvelles mesures fiscales portent sur les impôts et taxes ci-après :

##### 1) l'impôt sur les bénéfices

En application de l'Instruction n° 026-11-2016 du 15 novembre 2016 de la BCEAO, la comptabilisation en produits des intérêts sur créances en souffrance, en particulier les créances douteuses ou litigieuses, neutralisée par la constitution d'une provision d'égal montant par le prêteur (banque), crée un déséquilibre lorsque l'emprunteur, de son côté, passe une opération à sens unique (déduction de la charge correspondant aux intérêts).

La modification proposée vise à corriger cette incohérence en excluant, des charges déductibles, les frais financiers se rapportant aux créances douteuses ou litigieuses.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du SYSCOHADA révisé relatives aux états financiers, il est proposé de consacrer l'exclusion, du champ d'application le nouvel acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, des établissements de crédit, des établissements de microfinance, des acteurs du marché financier, des sociétés d'assurance et de réassurance, des organismes de sécurité et prévoyance sociales et des entités à but non lucratif.

Enfin, il est apporté une précision dans le mécanisme d'imposition à l'IMF des personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition lorsque le montant de l'ISB de l'exercice lui est inférieur.

##### 2) l'impôt sur les traitements et salaires

Il est proposé l'introduction d'une obligation déclarative en matière d'ITS à la charge des employeurs même lorsqu'ils ne disposent pas de salariés permanents. Le nouveau dispositif vise un meilleur suivi des contribuables soumis à cet impôt.

De même, il est fait désormais obligation aux Organisations non gouvernementales et Associations de développement de déposer auprès du service des impôts territorialement compétent, au plus tard le 30 avril, le rapport d'exécution de leur programme d'activités de l'année précédente, auquel est annexé un état récapitulatif des exonérations et franchises obtenues et des retenues et versements opérés au titre de divers impôts et taxes. Cette disposition permettra à l'administration fiscale de disposer d'une source d'informations aussi bien sur ces contribuables que sur leurs partenaires pour mieux assurer le contrôle de leurs obligations déclaratives et de paiement.

##### 3) Les impôts fonciers

Il est proposé d'instituer une condition supplémentaire pour accéder au bénéfice de l'exonération temporaire prévue à l'article 158 du CGI. Le propriétaire de l'immeuble sollicitant l'exonération temporaire doit produire, dans son dossier, en plus des pièces antérieurement exigées, la copie du titre foncier ou de l'acte de cession de l'immeuble dûment enregistré.

Dans le souci de simplification des procédures, les contribuables qui sont dans le champ d'application de la taxation spécifique sont dispensés de formuler une demande à l'adresse de l'Administration. En outre, la disposition relative à la Commission nationale chargée d'examiner les demandes est abrogée.

Par ailleurs, il est octroyé aux établissements publics un abattement de 50% en plus des réductions d'impôt consenties par la législation en matière de taxation spécifique.

##### 4) la taxe professionnelle

Il est proposé la réduction de moitié du taux appliqué à la valeur locative des immeubles servant à l'exercice de la profession pour la détermination du droit proportionnel. Ainsi, ce taux est abaissé de 3% à 1,5% pour les établissements publics éligibles à la taxation spécifique.

##### 5) l'impôt synthétique

Au niveau du tableau relatif au montant de l'impôt synthétique des micros entreprises du négoce, il est proposé l'introduction d'une tranche intermédiaire, afin de corriger certaines distorsions liées aux chiffres d'affaires d'une tranche à l'autre.

##### 6) La taxe sur la valeur ajoutée

En vue d'améliorer le rendement de la TVA, il est proposé l'instauration d'un système de facturation de la taxe par la mise en place de machines de facturation automatique reliées aux serveurs de l'Administration fiscale.



**7) Les droits d'enregistrement**

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires, il est proposé la modification du délai d'enregistrement des actes des notaires et huissiers, des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, des fonds de commerce, de clientèles, de droit au bail et des promesses de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Par ailleurs, il est proposé la soumission des conventions de dation en paiement à la formalité d'enregistrement au taux proportionnel de 3%.

En outre, il est fait obligation au notaire de faire porter sur l'acte le montant des droits d'enregistrement dus et de le recouvrer avant délivrance dudit acte aux parties.

**8) immatriculation des immeubles**

La modification proposée vise à rendre obligatoire l'immatriculation des immeubles au livre foncier.

**9) droits de publicité foncière et hypothécaire**

Il est proposé la suppression des droits fixes de mille francs perçus en sus des droits de mutation et de concession définitive.

Il est également prévu la possibilité de régularisation d'occupation sur autorisation du Ministre des finances. Les modalités pratiques de cette régularisation, notamment le mode de perception des droits et de détermination du prix de cession sont précisés par voie réglementaire.

**10) contrôle fiscal**

L'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle est prévu par notre législation. Cependant, force est de constater que cette procédure n'est pas mise en œuvre par l'Administration fiscale eu égard à l'absence d'un impôt sur le revenu global. Il est donc proposé une réorientation du dispositif vers la prise en compte des situations de sous-impositions des contribuables dont les impôts ne sont pas établis sur la base d'une comptabilité régulière.

**11) transaction**

Les modifications proposées portent essentiellement sur les remises gracieuses et les transactions. Elles visent à clarifier, expressément, la compétence du Ministre chargé des finances en matière de transaction portant sur les droits et les pénalités qui s'y rattachent en cas de contrôle fiscal.

**12) régimes dérogatoires**

Les nouvelles mesures proposées visent la rationalisation des exonérations accordées par l'Etat, à travers notamment la loi portant régime des Contrats de partenariat public-privé, le Code des investissements, la loi minière, le Code pétrolier, la loi portant régime fiscal des marchés publics financés sur fonds extérieurs, la loi sur les investissements des grands projets miniers, les conventions bilatérales et multilatérales.

**13) taxe sur la réexportation (TSR)**

La mesure proposée vise la révision des taux de la TSR qui passent de 5% et 10% à 5%, 20% et 45% selon le produit réexporté ainsi que l'application de la valeur réelle en lieu et place des valeurs dites administratives comme base taxable.

**14) taxe sur la terminaison du trafic international entrant (TTTIE)**

La mesure proposée vise à rétablir un taux unique pour la TTTIE, en supprimant le tarif préférentiel accordé aux opérateurs de téléphonie ayant acquis la 4G.

Tels sont les motifs qui sous-tendent le présent projet de loi de finances au titre de l'année budgétaire 2020.

Le Ministre des finances

*Mamadou Diop*

LOI
-----

**Loi n° 2019-76 du 31 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

l'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I : MESURES PERMANENTES**

**A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**Article premier : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les articles 12, 29 et 37, de la Section I du Titre I du Livre premier du Code général des impôts (CGI) sont modifiés comme suit :**

**Art. 12 - (nouveau) :** Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

1) les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la Recette des

impôts territorialement compétente, les redevances et les frais d'entretien relatifs aux biens pris en crédit-bail.

a) Toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées ;

b) les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;

c) les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel ;

d) les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés ;



e) les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital – décès. La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de celui-ci ;

f) Les intérêts échus sur emprunt à condition que les engagements auxquels ils se rapportent ne soient douteux ou litigieux, conformément à la réglementation bancaire.

**Article 29- (nouveau) :** Les contribuables relevant du régime réel normal tel que défini aux articles 328 et suivants sont tenus de déposer auprès des services de l'administration fiscale, en même temps que leur déclaration de résultats comprenant les états financiers annuels, en fonction de leur cadre comptable, quatre (4) exemplaires des états et documents énumérés ci-dessous.

1- Les entreprises et organismes relevant du cadre comptable dénommé acte uniforme sur le droit comptable et à l'information financière, à l'exclusion des états IFRS (International financial reporting standard), et système comptable de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) doivent joindre les documents comptables visés à l'article 8 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et l'information financière, sous les réserves prévues aux articles 11 et 13 dudit Règlement, à savoir :

- le Bilan ;
- le Compte de résultat ;
- le Tableau de flux de trésorerie ;
- les Notes annexes.

2- Les sociétés d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne, doivent remettre en plus des états comptables prévus à l'article 422 du Traité de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés par elles, fournis au Ministre chargé des finances.

3- Les banques et les établissements financiers sont tenus de produire les documents comptables ci-après :

- le Bilan ;
- le Hors-bilan ;
- le Compte de résultat ;
- les Notes annexes.

4- Les contribuables visés au présent article doivent produire, par ailleurs, la liste détaillée par catégorie des frais généraux, le relevé de leurs amortissements et des provisions constitués avec l'indication précise de leur objet, la liste des principaux clients et fournisseurs.

**La liste doit indiquer, pour chaque client ou fournisseur, le Numéro d'identification fiscale (NIF) pour les contribuables établis au Niger, les noms ou raison sociale, l'adresse complète, le numéro de téléphone et le montant des transactions réalisées.**

Les entreprises dont le siège social est situé hors du Niger remettent, en plus, un exemplaire de leur bilan général.

**Art. 37- (nouveau) :** Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'Impôt minimum forfaitaire.

#### 1- Personnes exonérées de l'Impôt minimum forfaitaire

Sont exonérées de l'Impôt minimum forfaitaire :

- les établissements d'enseignement général et/ou professionnel ;
- pendant les deux (2) premiers exercices sociaux, les entreprises nouvellement créées, sous réserve qu'elles souscrivent leur déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits par la législation en vigueur ;
- pendant les trois (3) premiers exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du Ministre chargé des finances.

#### 2- Assiette de l'Impôt minimum forfaitaire (IMF)

L'Impôt minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Toutefois, pour certaines catégories d'activités, la base de calcul dudit impôt est la marge brute déterminée sur la même période. Les activités concernées par cette dérogation sont déterminées par voie réglementaire.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Il englobe les produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé.

#### 3- Taux de l'Impôt minimum forfaitaire

Les taux de l'Impôt minimum forfaitaire sont fixés comme suit :

- 1% pour les entreprises industrielles ;
- 1,50% pour les autres activités ;
- 3% pour les entreprises pour lesquelles l'IMF est calculé sur la marge brute, autres que les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures ;
- pour les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures, l'IMF est déterminé sur la marge brute suivant le barème ci-après :

Tranches de chiffres d'affaires en FCFA	Taux applicables à la marge brute
De 0 à 5 milliards	8%
Plus de 5 milliards à 10 milliards	7%
Plus de 10 milliards à 20 milliards	6%
Au-delà de 20 milliards	5%

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.



L'Impôt minimum forfaitaire est dû par les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition, dont le résultat fiscal ne conduit pas à déterminer un impôt sur les bénéfices supérieur au montant de l'IMF liquidé dans les conditions ci-dessus.

Article deux: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est créé un article 117 bis et un article 126 bis à la Section V du Titre I du Livre premier du Code général des impôts comme suit :

Article 117 bis (création) : Au titre de l'Impôt sur les traitements et salaires (ITS), une déclaration mensuelle, selon un modèle fourni par l'administration fiscale, doit être souscrite auprès du service des impôts compétent. Au titre d'un mois donné, la déclaration doit être déposée au plus tard le 15 du mois suivant.

Le retard ou le défaut de production de la déclaration expose le contrevenant aux sanctions prévues aux articles 944 et suivants du Livre premier du CGI.

Article 126 bis (création) : Les Organisations non gouvernementales et associations de développement doivent déposer auprès du service des impôts territorialement compétent, au plus tard le 30 avril, le rapport d'exécution de leur programme d'activités de l'année précédente, auquel est annexé un état récapitulatif des exonérations et franchises obtenues et des retenues et versements opérés au titre des divers impôts et taxes.

Le défaut de production du rapport d'activité entraîne la déchéance du contrevenant du bénéfice des exonérations, sans préjudice de l'application des sanctions pécuniaires prévues à l'article 947 du présent code.

En tant que de besoin, les dispositions ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Article trois : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 137 de la Section I du Titre II du Livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit :

Art.137-(nouveau) : Les redevables de la taxe sont tenus de souscrire dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration des résultats, une déclaration conforme au modèle établi par l'Administration fiscale et jointe en annexe de la déclaration statistique et fiscale.

Article quatre : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 145 de la Section II du Titre II du Livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit :

Art.145-(nouveau) : Les contribuables entrant dans le champ d'application de la taxe sont tenus de produire, dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration des résultats, une déclaration conforme au modèle établi par l'Administration fiscale et jointe en annexe de la déclaration statistique et fiscale.

Article cinq : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les articles 158 (nouveau) , 169 quinquies (nouveau) et 169 sexies (nouveau) de la Section III du Titre II du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés comme suit et l'article 169 septies (nouveau) est abrogé :

Art.158-(nouveau) : Pour bénéficier de l'exonération temporaire, le propriétaire doit, dès l'achèvement des travaux, souscrire auprès des services fiscaux une déclaration sur un imprimé spécifique fourni par l'Administration fiscale. Il doit joindre à cette déclaration une copie du titre foncier ou de l'acte de cession de l'immeuble dûment enregistré.

Une construction est considérée comme terminée à partir du moment où elle est habitable, si elle est destinée au logement ou utilisable au cas où elle est à usage professionnel.

A défaut de déclaration, les constructions sont taxées dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

La déclaration tardive ne saurait entraîner d'exonération que pour la période restant à courir à compter de la date de dépôt.

Art.169 quinquies-(nouveau) : Peuvent bénéficier d'une taxation spécifique :

1) les personnes morales qui réunissent les conditions suivantes :

a) être un établissement public à caractère industriel, commercial, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, social, agricole et/ou pastoral, scientifique ou professionnel, ou une société concessionnaire à caractère commercial, professionnel ou artisanal ;

b) justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;

c) bénéficier de l'intervention de l'Etat ou de ses démembrements dans le financement pour une part supérieure à cinquante pour cent (50%) du montant total des investissements ;

d) avoir un montant brut de l'impôt supérieur ou égal au tiers (1/3) du montant des recettes annuelles générées.

2) les promoteurs, personnes physiques ou morales, qui remplissent les conditions suivantes :

a) être porteur d'un projet de construction d'un marché ou d'un ensemble immobilier locatif, à usage professionnel, agréé par les services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

b) justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Art.169 sexies- (nouveau) : La taxation prévue à l'article précédent est établie comme suit :

- un abattement de 50% au profit des établissements publics visés au point 1) de l'article 169 quinquies-(nouveau) ci-dessus ;

- une réduction d'impôt de :

- 95% pour les établissements publics à caractère sportif, culturel, social, sanitaire, agricole et/ou pastoral et scientifique ;

- 75% pour les établissements publics et les sociétés concessionnaires à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal ;

- 50% pour les promoteurs de marchés et ensembles immobiliers.

Art.169 septies- (nouveau) : Une commission nationale, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des finances, examine les demandes prévues à l'article 169 quinquies (nouveau). (abrogé).

Article six : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la Section IV du Titre II du Livre premier du Code général des impôts, l'article 176 (nouveau) est modifié comme suit et l'article 185 est abrogé :

Art. 176- (nouveau) : Le droit proportionnel est égal à 10% de la valeur locative des immeubles servant à l'exercice de la profession, qu'ils soient occupés à titre onéreux ou à titre gratuit, à l'exception



toutefois des locaux servant à l'habitation. La valeur locative à retenir est définie aux articles 167 à 169 ter du présent code.

Le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart (1/4) du droit fixe.

Pour les contribuables éligibles à la taxation spécifique prévue à l'article 169 *sexies* le droit proportionnel est égal à :

- 1,5% de la valeur locative pour les établissements publics ;
- 3% de la valeur locative pour les promoteurs de marchés et ensembles immobiliers.

**Art. 185-** *Quelle que soit la nature des activités exercées, les entreprises nouvelles bénéficient d'une réduction de cinquante pour cent (50%) de la taxe professionnelle pour la première année. (abrogé).*

**Article sept :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 199 de la Section VI du Titre II du Livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit :

**Art. 199- (nouveau) :** L'impôt synthétique dû par les micros entreprises est liquidé conformément au barème ci-après :

**Tableau M1 : Activités de négoce (en francs CFA)**

Tranches de chiffre d'affaires	Tarif de l'impôt
0 à 1.000.000	30.000
1.000.001 à 2.500.000	45.000
2.500.001 à 5.000.000	65.000
5.000.001 à 7.500.000	90.000
7.500.001 à 10.000.000	150.000
10.000.001 à 15.000.000	200.000
15.000.001 à 20.000.000	275.000
20.000.001 à 25.000.000	325.000
25.000.001 à 30.000.000	400.000

**Article huit :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 251 de la Section I du Titre III du Livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit :

**Art. 251- (nouveau) :** Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes, rendant de ce fait la taxe exigible, doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

- la date de facturation ;
- le numéro unique basé sur séquence chronologique et continué ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, références bancaires et Numéro d'identification fiscale (NIF) ;

- l'identification du client, notamment ses nom, adresse, raison sociale et Numéro d'identification fiscale (NIF).

**Les entreprises assujetties à la TVA sont tenues de mettre en place un système de facturation électronique. Les machines de facturation électroniques sont soumises à une procédure de certification par la Direction générale des impôts.**

**Les modalités d'application du précédent alinéa, notamment les obligations incombant aux entreprises ainsi qu'aux importateurs sont fixées par voie réglementaire.**

**Article neuf :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 260 de la Section II du Titre III du Livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit :

**Art 260-** Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :



NTS/CEDEAO	Désignation des produits	Taux
22.02.10.00.00;22.02.90.10.00 22.02.90.90.00	et -Boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau	15%
22 03 à 22 06	- Boissons alcoolisées : - Bières de malt, vins, vermouths et autres boissons fermentées	45%
22.08	Alcool éthylique non dénaturé..., eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	50%
24 02 et 24 03	<u>Cigares (y compris ceux à bout coupés)</u> cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac. Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués...	50%
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15%
08 02 70 00 00	Noix de Cola	15%
33.03. à 33.05 et 33.07	Produits de parfumerie et cosmétiques	15%
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café...	10%
21.01 11 00 00		10%
21.01 12 00 00	Extraits, essences et concentrés de café	10%
21.01 30 00 0009.02	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	10%
21.01 20 00 00	...autres succédanés torréfiés du café...	10%
87 03	Thé, même aromatisé	10%
	Extraits, essences et concentrés de thé...	
	Véhicules de tourisme d'une puissance supérieure ou égale à 13 CV	8%

Les cessions faites par les maisons principales à leurs succursales ou magasins de détail et celles effectuées par les coopératives ou groupements d'achat à leurs membres sont imposables aux droits d'accises.

Sont assimilés à des cessions :

- les prélèvements effectués par les commerçants ou fabricants pour leurs besoins propres ;
- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de produits provenant de l'extérieur du Niger.

**Les modalités d'application des Droits d'Accises aux véhicules de tourisme sont précisées par voie réglementaire.**

**Article dix : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la Section XII du Titre III du Livre premier du Code général des impôts, les articles 321 quater et 321 decies sont modifiés comme suit :**

**Art. 321- quater-(nouveau) :** La taxe est acquittée à raison de quatre-vingt-huit (88) francs par minute de communication.

**Art. 321- decies-(nouveau) :** Les modalités de déclaration, de contrôle, de recouvrement et de traitement du contentieux ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

**Article onze : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 344 de la Section VI du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :**

**Art. 344- (nouveau) :** Le contribuable dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter du jour de la notification du procès-verbal de synthèse pour faire valoir ses observations.

La période sur laquelle porte le droit d'enquête ne peut excéder le délai de reprise visé à l'article 918-1) relatif aux dispositions générales.

S'agissant d'une opération préparatoire, l'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures du contrôle de l'impôt.

L'opposition au droit d'enquête est sanctionnée par une amende de 1% du dernier chiffre d'affaires déclaré ou du chiffre d'affaires reconstitué.

**Article douze : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la section XIV du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts et les articles 368 bis, ter, quater, quinquies sont modifiés comme suit :**



## SECTION XIV : SYSTEME DE FACTURATION ELECTRONIQUE DE LA TVA

### I. CHAMP D'APPLICATION

**Art. 368 bis- (nouveau) :** Tout industriel, commerçant ou artisan qui livre un bien, ainsi que tout prestataire qui fournit des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire est tenu de **mettre en place un système de facturation électronique et de délivrer des factures libellées sous la forme électronique.**

Tout redevable de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou à toute autre personne est tenu de délivrer une facture. La facture doit obligatoirement être conforme aux mentions prévues à l'article 251 du Code général des impôts.

Pour les entreprises de ventes à rayons multiples qui effectuent des opérations au détail, les tickets de caisse doivent se conformer au **système de facturation électronique et de délivrance de factures libellées sous la forme électronique.**

**Art. 368 ter- (nouveau) :** Les factures qui ne sont pas libellées sous la forme électronique n'ouvrent pas droit à déduction de la Taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux biens et services facturés et ne constituent pas une charge déductible en matière d'Impôt sur les bénéfices (ISB).

**Art. 368 quater- (nouveau) :** La facture doit être réclamée par l'acheteur ou le client.

Le vendeur ou fournisseur est tenu de la délivrer dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive.

Le refus de délivrer une facture peut être constaté par l'administration par tout moyen de droit.

### II- SPECIFICATIONS DE LA FACTURE ELECTRONIQUE

**Art. 368 quinquies- (nouveau) :** La facture électronique, prévue aux articles précédents est une facture ou un document en tenant lieu, émis et transmis au moyen d'un système de facturation électronique certifié (d'une machine à facturation électronique certifiée). Elle comporte, outre les mentions prévues à l'article 251 du Code général des impôts, les spécifications suivantes:

- la date et le numéro d'ordre de la facture ;
- la quantité, la dénomination précise unitaire des biens et services vendus ;
- le prix unitaire et global ;
- le montant de la facture TVA comprise ;
- le numéro d'identification de la machine ;
- la signature et le code électronique ;
- le numéro de facture dans une série ininterrompue ;
- le nom ou la raison sociale et le Numéro d'identification fiscale (NIF).

En tant que de besoin, les conditions d'édition et de gestion de la facture électronique seront précisées par voie réglementaire.

**Article treize : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 369 de la section I du Titre V du Livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit :**

**Art. 369- (nouveau) :** L'enregistrement est la formalité accomplie par le Receveur des impôts, qui consiste en l'analyse d'un acte ou d'une opération juridique en vue de percevoir un

impôt, hormis les cas d'enregistrement gratuits.

L'enregistrement donne date certaine aux actes sous seing privé.

**Le défaut d'enregistrement des actes translatifs de propriété d'immeubles entraîne leur inopposabilité aux tiers.**

**Article quatorze : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la section I du Titre V du Livre premier du Code général des impôts, l'article 377 est modifié et il est créé un article 377 bis comme suit :**

**Art. 377- (nouveau) :** Les actes ci-après sont enregistrés dans le délai de dix (10) jours à compter de leur date :

- 1) les actes des notaires et ceux des huissiers ;
- 2) a)- les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles ou de cession de droit au bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;  
b)- les dispositions ci-dessus applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession ou un emploi occupé par un précédent titulaire même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

**Art. 377- bis (création) :** Les actes ci-après sont enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

- 1) les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'instance ou en cours, ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du Code de procédure civile, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts en premier ou en dernier ressort contenant des dispositions définitives en toutes matières .

Le délai court à partir de la date de délivrance de l'expédition par le greffier.

Lorsque le jugement rendu en première instance est frappé d'appel, le délai commence à courir à compter de la date de notification de l'arrêt de la Cour d'appel ;

- 2) les exploits, autres que ceux relatifs à une instance en toute matière y compris les significations des jugements définitifs ou à une conciliation devant les juges et qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif d'enregistrement ;
- 3) les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ;
- 4) les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles. La date à prendre en compte est celle de la signature de l'acte ; pour les baux verbaux, la date à prendre en compte est celle de l'entrée en jouissance ;
- 5) les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;
- 6) les actes divers qui suivent :
  - les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
  - les certificats de propriété ;
  - les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;



- tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;
- les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;
- les adjudications au rabais et marchés visés aux articles 481 et 482.

Le délai pour l'enregistrement de ceux de ces derniers actes, à l'approbation de l'autorité supérieure, avant de recevoir exécution, ne prendra cours qu'à compter de la date à laquelle la décision est parvenue au fonctionnaire qui doit rester dépositaire de la minute ou de l'original. Ce fonctionnaire devra mentionner cette date en marge de l'acte par une attestation dûment signée ;

7) les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et d'une manière générale, tous les actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre ; il n'est pas dérogé aux dispositions prévues au 3) ci-dessus pour le cas où ces actes auraient été rédigés par acte public ;

8) les mutations visées au 3) ci-dessus font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, d'une déclaration sur un formulaire prévu à cet effet ;

9) les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations établies selon un formulaire de l'Administration fiscale, qui sont déposées dans le délai d'un mois, à compter de l'entrée en jouissance, à la Recette des impôts de la situation du fonds de commerce loué.

**Article quinze : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 34 de la section I du Chapitre II du Titre VIII du Livre premier du Code général des impôts, intitulé "Dispositions dérogatoires au droit commun", est abrogé.**

**Article seize : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 466 de la section II du Titre V du Livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit :**

**Art. 466- (nouveau) :** Les adjudications, ventes, reventes, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente, sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 3%.

**Les conventions de dation en paiement portant sur un ou plusieurs immeubles sont soumises à un droit de 3%. Ce droit est perçu sur le total des sommes stipulées dans la convention.**

**Si la valeur n'est pas déterminée dans un acte translatif d'un bien immeuble, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.**

**Article dix-sept : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est créé un article 506 bis à la section VI du Titre V du livre premier du Code général des impôts comme suit :**

**Art 506 bis- (création) :** Sur chaque acte, non exempt d'impôt, entrant dans le champ d'application de l'enregistrement ou de la publicité foncière, il est apposé la mention suivante, à la diligence du notaire : <<quittance de règlement numéro ..... des Droits d'Enregistrement d'un montant de (montant en lettres et en chiffres) FCFA >>.

Cette mention est reproduite sur toutes les expéditions

**ou copies de l'acte. Le notaire ne peut délivrer copie de l'expédition ou de la minute sans avoir recouvré les droits mentionnés dans l'acte. Ces droits sont reversés sur état à la Recette des impôts du lieu de situation de la conservation foncière dont dépend l'immeuble.**

**Article dix-huit : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 756 de la section II du Titre VI du livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit :**

**Art. 756- (nouveau) :** L'immatriculation est obligatoire :

1) pour tout lotissement régulièrement approuvé par l'autorité compétente ainsi que les terrains résultant du morcellement de ce lotissement ;

2) dans le cas d'aliénation ou de concession des terres domaniales ;

3) dans le cas où un immeuble, détenu jusque-là dans les formes admises par les coutumes, doit faire, pour la première fois, l'objet d'un contrat écrit, rédigé en conformité des principes du droit civil.

Dans ces cas, la formalité doit précéder la passation de l'acte qui consacre l'accord définitif des parties, à peine de nullité dudit acte.

**Article dix-neuf : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 837 de la section III du Titre VI du livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit :**

**Art. 837-(nouveau) :** Il est perçu au profit du budget national à titre de contribution aux frais généraux de l'administration les montants suivants :

1) pour l'inscription du droit de superficie et la mutation totale :

a) inscription de droit de superficie : 0,5 % sur le montant de la mise en valeur constatée par le procès-verbal ;

b) mutation totale de propriété : 1% sur le prix du terrain entendu.

**Il est perçu en sus un droit fixe de 1.000 francs CFA sur ces deux types d'opération ; (abrogé)**

2) pour l'octroi de la concession définitive :

a) immatriculation :

- pour les zones industrielles et commerciales : 3% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;

- pour les zones d'habitat : 2% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;

b) mutation du titre de propriété : 1% sur le prix du terrain concédé.

Il est dû en sus un droit fixe de 2.000 francs CFA sur ce type d'opération ;

3) hypothèque et main levée : il est dû pour toute hypothèque autre que celle forcée du vendeur ou de la masse des créanciers, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, un droit de 1,50% sur le montant des sommes convenues.

Il est perçu, pour l'inscription de la main levée de l'hypothèque, un droit fixe de 50.000 francs CFA.

**Les droits sont exigibles dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de l'acte d'affectation hypothécaire;**



4) à l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, de la confirmation d'un droit réel sur papier volant, de l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit fixe de 10.000 francs CFA ;

5) à l'occasion de toute autre formalité tendant à inscrire dans les bordereaux analytiques d'un titre foncier, un droit réel autres que ceux cités ci-dessus, il est dû 1,50% sur le montant des sommes stipulées ;

6) à l'occasion de toute autre formalité, y compris la délivrance de renseignements, il est dû un droit fixe de 6.000 francs CFA ;

7) par suite de morcellement de titre foncier, il est dû 1% sur le prix du terrain issu du morcellement.

Un droit fixe de 1000 francs est dû en sus. (abrogé)

**Article vingt : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 865 du Chapitre II du Titre VI du livre premier du Code général des impôts est modifié comme suit :**

**Art. 865- (nouveau) :** Les concessions sont accordées à titre provisoire et à titre onéreux pour une période déterminée par l'acte de concession. Elles sont soumises aux obligations fixées pour chaque catégorie de concession et ne peuvent faire l'objet d'un titre de propriété définitif qu'après constat de mise en valeur dressé dans les formes prévues par la commission des concessions.

Cependant, dans les cas particuliers de régularisation d'occupation, le Ministre chargé des finances peut consentir des concessions à titre définitif après constat de mise en valeur effective.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette régularisation sont précisées par voie réglementaire.

**Article vingt-un : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la Section I du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts, l'article 922 est modifié et il est créé l'article 923 ter comme suit :**

**Art. 922- (nouveau) :** Le contrôle fiscal s'exerce de manière attendue ou inopinée.

Il comporte les opérations distinctes ci-après, pouvant se dérouler de manière complémentaire :

1) le contrôle formel, qui consiste essentiellement en interventions destinées à rectifier les erreurs matérielles apparaissant dans les déclarations souscrites ;

2) le contrôle sur pièces, constitué par l'ensemble des travaux de bureau et consistant à rapprocher les déclarations des renseignements et documents contenus dans le dossier fiscal du contribuable ;

3) le contrôle ponctuel, qui a pour objet l'examen sur place des pièces et documents ayant servi à l'établissement des déclarations souscrites afin de s'assurer de leur sincérité et, plus généralement, du respect de la législation en vigueur ; il est limité à l'exercice en cours et à l'exercice précédent et ne porte que sur quelques impôts préalablement indiqués ;

4) la vérification de comptabilité, qui a pour objet l'examen sur place de la comptabilité et autres documents dont la tenue est prescrite par les lois et règlements pour s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites et des énonciations contenues dans tous actes et pièces dont la production sert à l'assiette des impôts ;

5) l'examen contradictoire de la situation fiscale Personnelle, qui s'effectue au bureau ou dans les locaux du contribuable ou de son conseil, à sa demande, et qui consiste en un

contrôle de cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés d'un contribuable et, d'autre part, sa situation patrimoniale et sa situation de trésorerie.

6) les mesures particulières de contrôle et de prévention contre la fraude concernant les formalités et démarches des contribuables.

La vérification sur place de la comptabilité peut être pratiquée même en l'absence de déclaration.

**Art. 923 ter- (création) :** L'Examen contradictoire de la situation fiscale personnelle s'applique aux personnes physiques présentant des signes de richesse en inadéquation avec les impôts payés.

**Il ne s'applique que lorsqu'aucune autre procédure de redressement prévue par le Code général des impôts n'est opérante et vise les personnes suivantes :**

- les contribuables dont les impositions ne sont pas établies sur la base d'une comptabilité régulière ;

- les contribuables qui se sont soustraits à toute imposition.

Les modalités d'application des dispositions relatives à l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle sont précisées par voie réglementaire.

**Article vingt-deux : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 953 de la Section II du Chapitre II du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :**

**Art. 953- (nouveau) :** La non utilisation du système de facturation électronique tel que prévu à l'article 368 bis nouveau, la non conservation des bandes ou toute autre irrégularité constatée par procès-verbal dressé par l'agent des impôts dûment commissionné, sont sanctionnées respectivement par une pénalité de 5% et 2% du montant des importations et ou des approvisionnements de l'exercice précédent, sans préjudice des autres sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

**Article vingt-trois : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la Section I du Chapitre III du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts, il est créé un article 1013 bis et les articles 1011, 1012, 1013, 1014, et 1014 bis sont modifiés comme suit :**

**Art. 1011- (nouveau) :** La transaction est la convention écrite portant atténuation des droits et/ou des pénalités pouvant intervenir sous certaines conditions entre l'Administration fiscale et un contribuable.

**En cas de conclusion d'une transaction, le contribuable s'engage expressément :**

- à ne pas introduire une réclamation ultérieure portant sur les impositions concernées par cette transaction ;

- à se désister des réclamations et des requêtes par lui introduites ;

- à s'acquitter immédiatement des droits et pénalités restant à sa charge.

La transaction prévue aux articles 1012 et 1013 ci-dessus ne peut porter que sur les amendes, pénalités et majorations.

Les remises gracieuses de pénalités et/ou de droits et pénalités ne sont accordées qu'une fois sur le même dossier.

**Art. 1012- (nouveau) :** Les seuils de compétence en matière de transaction sur les pénalités, en cas de contrôle fiscal, sont les suivants :



- 10 millions de francs CFA pour les Directeurs régionaux des impôts ;
- 20 millions de francs CFA pour les Directeurs centraux ;
- 50 millions de francs CFA pour le Directeur général des impôts .

**Art. 1013- (nouveau) :** Les seuils de compétence en matière de remises ou modérations de pénalités de toute nature, sont fixés comme suit :

- 10 millions de francs CFA pour les Directeurs régionaux des impôts ;
- 20 millions de francs CFA pour les Directeurs centraux ;
- 50 millions de francs CFA pour le Directeur général des impôts.

Les demandes de transaction ou de remise gracieuse doivent être présentées dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la transaction ou de la remise gracieuse sont fixées par voie de circulaire du Directeur général des impôts.

**Art. 1013 bis- (création) :** Les demandes de transaction portant sur les pénalités d'un montant supérieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA sont adressées au Ministre chargé des finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

Les demandes de remise ou modulation de pénalités de toute nature d'un montant supérieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA sont adressées au Ministre chargé des finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

**Art. 1014 - (nouveau) :** Les demandes de transaction portant sur les droits et les pénalités qui s'y rattachent, en cas de contrôle fiscal, sont adressées au Ministre chargé des finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

**Art 1014- bis (nouveau) :** Les demandes de remise gracieuse des droits et des pénalités qui s'y rattachent doivent être adressées au Ministre chargé des finances dans le mois de l'évènement qui les motive, sauf celles motivées par la gêne ou l'indigence du réclamant, lesquelles peuvent être formulées à toute époque.

**Article vingt-quatre : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les sections I ; II ; III ; IV ; VI ; XIV et XV du Chapitre I du Titre VIII du Livre premier du Code général des impôts, intitulé « Dispositions dérogatoires au droit commun », sont modifiées ainsi qu'il suit :**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELEVANT DE LA FISCALITE INTERIEURE

### SECTION I : CODE DES INVESTISSEMENTS

**Loi n° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2017-79 du 15 novembre 2017 et la loi n° 2018-39 du 05 juin 2018**

**Article 32 (nouveau) :** Toute entreprise agréée au Code des investissements bénéficie de :

- l'exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exception de la TVA sur les prestations de services;

- l'exonération totale des droits et taxes de Douanes, y compris la Taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion de la Redevance statistique (RS), des Prélèvements communautaires, sur les matériels, matériaux, équipements et outillages importés et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits équivalents fabriqués localement, l'importation des matériels, matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à l'exonération.

**Article 34 : Les entreprises agréées au présent Code des investissements bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douanes à l'exclusion de la Redevance statistique (RS), du Prélèvement communautaire (PC), du Prélèvement communautaire de solidarité (PCS), de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur les matières premières et emballages importés en cas d'indisponibilité de produits équivalents fabriqués localement. (Abrogé)**

**Article 38 : Les programmes d'extension, de diversification et de modernisation bénéficient une seule fois des avantages du présent Code pour la phase de réalisation de leurs investissements. (Abrogé)**

## SECTION II : DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (CPPP)

**Loi n° 2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des contrats de partenariat public-privé**

**Article 59 (nouveau) :** En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public-privé bénéficient pour leurs opérations d'une exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exception de la TVA sur les prestations de services ;

Toutefois, les parties et pièces détachées, les matières premières destinées aux projets ne bénéficient d'une exonération des droits et taxes de douane que lorsqu'elles ne sont pas disponibles au Niger.

En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public-privé bénéficient de l'enregistrement gratuit des conventions et tous les actes passés par l'autorité contractante et le cocontractant dans le cadre du projet.

**Article 64 (nouveau) :** En phase d'exploitation et/ou de gestion, les projets de type partenariat public-privé bénéficient des avantages fiscaux ainsi qu'il suit :

- exonération de l'Impôt minimum forfaitaire (IMF) pendant les deux (2) premières années d'exercice, y compris celle prévue à l'article 37.2 du Livre premier du Code général des impôts, pour les CPPP dont la durée est égale à cinq (5) ans ;
- exonération de l'Impôt minimum forfaitaire (IMF) pendant les cinq (5) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 15 ans, et des sept (7) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 15 ans, y compris celle prévue à l'article 37.2 du Livre premier du Code général des impôts ;
- exonération totale de la Taxe immobilière des personnes morales pendant toute la durée du CPPP ;
- exonération totale de la taxe professionnelle pendant les deux (02) premières années d'exercice pour les CPPP dont la durée est égale à cinq ans, pendant les cinq (05) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 15 ans et pendant les sept (7) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 15 ans ;



- non application des impôts et taxes à caractère fiscal dont la création est intervenue après la signature du contrat ;

- réduction de cinquante pour cent (50%) du taux des droits et taxes perçus sur les carburants (gas-oil, fuel-oil) et toute source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Cette exonération est accordée dans les limites d'un contingent fixé annuellement par l'autorité contractante en relation avec la Structure d'appui au Partenariat public-privé et les Administrations fiscale et douanière. Ces autorités ont un pouvoir sur l'utilisation du contingent accordé.

**Article 65 (nouveau) :** Toutes les obligations de déclaration et de retenue à la source prévues par le Code général des impôts ainsi que ses textes d'application s'imposent au cocontractant.

### SECTION III : DES INVESTISSEMENTS SUR LES GRANDS PROJETS MINIERS

**Loi n°2008-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers**

**Article 7 (nouveau) :** Le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie en sus des avantages fiscaux consentis par la réglementation minière en vigueur à la date de signature de sa convention, des avantages fiscaux suivants :

- exonération de la TVA afférente aux opérations minières pendant la phase de recherche ;
- exonération de la Taxe Professionnelle pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation.

Le titulaire du permis a l'obligation de procéder à toutes les retenues à la source de droit commun en vigueur.

### SECTION IV : MARCHES PUBLICS FINANCES SUR FONDS EXTERIEURS

**Loi n°94-023 du 6 septembre 1994, portant Régime fiscal des marchés publics financés sur fonds extérieurs, modifiée par la loi n°2017-80 du 15 novembre 2017**

**Article 7 (nouveau) :** Les exonérations prévues par les accords ou conventions ne peuvent porter que sur les impôts et taxes indirects à savoir :

- la Taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits d'enregistrement et de timbre, mais l'obligation d'enregistrement demeure ; (abrogé)
- tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance statistique et des Prélèvements communautaires.

Elles ne peuvent en aucun cas concerner les taxes ou droits intérieurs rémunérant une prestation de services, les impôts directs et taxes assimilées résultant des revenus acquis ou des profits tirés par les sociétés et entreprises individuelles ayant exécuté des marchés de travaux, d'études, de fournitures ou services réalisés sur dons ou aides non remboursables.

### SECTION VI : PROTOCOLE D'ACCORD TYPE (PAT 2016-2020) PRECISANT LES AVANTAGES ALLOUES AUX ONG/AD

**Article 24 (nouveau) :** Le Gouvernement s'engage à exempter l'ONG/AD sur tout contrat, marché ou acte de toute nature, signé en vue de l'exécution de projets ou programmes d'assistance, du paiement de la TVA.

**Article 34 (nouveau) :** Le Gouvernement s'engage à exempter le personnel, pourvu qu'il ne soit pas de nationalité nigérienne, ni recruté au Niger, du paiement au Niger de tous impôts directs sur les traitements qu'il a reçus de l'ONG/AD/RLR.

**Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent, le salarié doit apporter la preuve que ses traitements sont imposés dans un pays lié à l'Etat du Niger par une Convention visant à éliminer la double imposition.**

### SECTION XIV : DU CODE PETROLIER

**Loi n°2017-63 du 14 août 2017 portant Code pétrolier**

**Article 10 (nouveau) :** Sans préjudice des dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et sous réserve des dispositions de l'article 73 de la présente loi, les autorisations nécessaires à l'exercice des opérations pétrolières peuvent être octroyées aux personnes morales de droit nigérien ou de droit étranger.

Les personnes morales de droit étranger qui sollicitent l'octroi d'une autorisation sont tenues de justifier d'un établissement stable en République du Niger établi sous la forme d'une succursale, notamment pour les besoins de l'accomplissement de leurs obligations fiscales, sociales, comptables et de changes en République du Niger. La filialisation des opérations pétrolières réalisées en République du Niger donne lieu au transfert à la société de droit nigérien créée par le titulaire de droit étranger de l'autorisation concernée.

**Article 110 (nouveau) :** les fournitures de biens qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières, sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées dans les modalités prévues par le décret d'application de la présente loi.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, n'est pas déductible la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

**Les sous-traitants du titulaire ne bénéficient pas des dispositions prévues au présent article.**

**Article 111 (nouveau) :** A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 90 ci-dessus, de la redevance ad valorem, de la redevance superficielle, de la part de profit oil revenant à l'Etat, des droits de timbre et d'enregistrement de la taxe d'abattage des arbres instituée par l'ordonnance n°92-037 du 21 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable et de tous autres impôts et taxes prévus par la présente loi, le titulaire d'une autorisation minière d'hydrocarbures est exonéré de tous impôts et taxes intérieurs, notamment :

- l'Impôt minimum forfaitaire ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la taxe sur certains frais généraux des entreprises ; (abrogé)
- la taxe professionnelle ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- l'impôt sur les distributions de bénéfices ; (abrogé)



- les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le titulaire pour les besoins des opérations pétrolières ;

- **les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ; (abrogé)**

- **la Taxe immobilière des personnes morales à condition de construire un siège dans les cinq premières années à compter de la date de première production, matérialisée par un arrêté du Ministre chargé du pétrole.**

Les exonérations visées au présent article ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus, notamment la redevance ORTN, les péages routiers.

Pour la conduite des opérations pétrolières, le titulaire est tenu, sous réserve des conventions de non double imposition, d'opérer, dans les conditions de droit commun, une retenue à la source au titre des rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison des services qui lui auront été rendus par ces dernières.

Cette retenue à la source porte notamment sur l'assistance technique, financière et comptable, la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations faites en République du Niger, la location d'équipements, de matériels, la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial, scientifique et technique et sur toutes prestations de services rendues au titulaire par ses sous-traitants et les sociétés affiliées.

Le titulaire demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du trésor public, notamment en matière d'impôt sur les salaires et les traitements, les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents pour les fonds concernant les opérations pétrolières.

#### SECTION XV : DE LA LOI MINIERE

**L'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi n° 2006-26 du 9 Aout 2006**

**Art.92 (nouveau) :** Dérogations accordées en période de recherche

En période de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

(a) les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, du paiement des droits fiscaux suivants :

- la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- l'Impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la Taxe professionnelle ;
- la Taxe immobilière des personnes morales ;

- **les droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés. (abrogé)**

**Article 93 (nouveau) :** Dérogations accordées en période d'exploitation

En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

(a) les titulaires de titres miniers ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, du paiement des droits fiscaux suivants :

- la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à l'exception de la TVA sur les prestations de services, pendant une période s'achevant à la date de la première production ;

Toutefois, pendant toute la durée de l'exploitation, les sociétés et entreprises dont la production est destinée à l'exportation, sont soumises au taux zéro (0) de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due à l'occasion de l'acquisition des biens entrant dans le cadre de leurs opérations minières ou de carrière.

- la taxe professionnelle pendant trois (03) ans à compter de la date de la première production ;

- la taxe d'apprentissage pendant trois (03) ans à compter de la date de la première production ;

- **l'Impôt sur les bénéfices pendant trois (03) ans à compter de la date de la première production ; (abrogé)**

- **la Taxe immobilière des personnes morales, à condition de construire un siège dans les cinq premières années à compter de la date de première production, matérialisée par un arrêté du Ministre chargé des mines ;**

- l'Impôt minimum forfaitaire pendant toute la durée de l'exploitation ;

- tous les impôts ou les taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la société d'exploitation pour les besoins de son équipement ou de son exploitation.

Les titulaires de permis d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

**Article 96 (nouveau) :** Pour le bénéfice de la franchise des droits, taxes et impôts visés aux articles précédents, les entreprises bénéficiaires travaillant pour leur propre compte doivent déposer un certificat d'exonération visé par le Ministre chargé des mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur et doivent respecter toutes les règles procédurales.

**Les entreprises bénéficiaires des avantages fiscaux définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et aux obligations de déclaration et de retenue à la source conformément à la législation en vigueur.**

**Article vingt-cinq : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la taxe spéciale à la réexportation est perçue suivant les taux fixés dans les tableaux ci-après :**